

leurs attributions, les autorités militaires, administratives ou médicales des colonies, des troupes de la marine et des ports.

En effet, lorsqu'on veut apprécier l'influence du séjour dans une localité, il ne suffit pas de s'arrêter à l'estimation variable et approximative que donne la science médicale de simple observation, il est indispensable de chercher dans les chiffres des maladies ou des décès, rapprochés de ceux de l'effectif, des éléments certains de comparaison proportionnelle. Comme l'organisation des troupes ne laisse échapper aucun fait médical, la statistique de ces corps fournit les éléments les plus précieux; et, pour être exactement informé, il convient de suivre les hommes dans les colonies, sur les bâtiments qui les ramènent en France, dans les hôpitaux d'Europe et même dans leurs familles, pendant la durée des congés de convalescence.

Tel est l'objet des états dont les modèles sont ci-joints.

Ces états ne donneront pas lieu à des recherches nouvelles ou pénibles; ils ont pour but d'adapter à la statistique hygiénico-médicale, et de présenter d'une manière uniforme, des documents qui, en partie et à un point de vue différent, sont déjà expédiés au Ministre. Ainsi, le modèle n° 1 est la reproduction, avec quelques nouveaux détails, de la *Situation mensuelle des troupes*, demandée par circulaire du 4<sup>er</sup> avril 1824. Le modèle n° 2 est adressé très-régulièrement par tous les hôpitaux des colonies. Le n° 3 correspond à la liste des malades à embarquer, liste qui est nécessairement remise au capitaine du navire, en même temps que les renseignements médicaux sur chaque homme. Le n° 4 rappelle l'*État des passagers* (XLVI, *marine*, direction des colonies, nos 6, 7, 8 et 9), expédié au Ministre par le chef maritime du port où arrive un navire des colonies. Le n° 5 est nouveau, mais les éléments en sont recueillis par l'administration des hôpitaux, qui doit, chaque trimestre, préparer un travail presque analogue. Enfin c'est au conseil d'administration des corps militaires que sera demandé, tous les six mois, un renseignement qui s'obtient par la simple compulsation des matricules.

Afin de ne pas élever des difficultés, ces états continueront d'être rédigés par les fonctionnaires chargés déjà de préparer ces documents pour l'administration centrale.

Ils seront adressés sous le timbre de la *Direction des colonies, bureau de législation et d'administration*.

Les états nos 1 et 2 sont trimestriels, mais peuvent aussi servir pour l'année entière. Ainsi, selon l'usage suivi par l'une de nos colonies, les états de 4<sup>e</sup> trimestre seront accompagnés d'états annuels. Ces deux